

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2023

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA
VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil de la MRC d'Arthabaska, le 14 octobre 2020, du Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 41 de ce Règlement, les tarifs et frais reliés aux services visés par le règlement sont exigés par les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Ville doit se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, le mot « entrepreneur » signifie Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques et ses amendements.

ARTICLE 3

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska et ses amendements, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce Règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 4

4.1 Les compensations de base exigées pour l'année 2024, auxquelles il doit être ajouté la portion non-remboursée à la Ville des taxes afférentes, sont fixées selon ce qui suit :

a) Coût pour une vidange planifiée en saison :	1 ^{re} fosse :	196,63 \$
	2 ^e fosse :	119,63 \$
b) Coût pour une vidange planifiée hors saison :	1 ^{re} fosse :	218,68 \$
	2 ^e fosse :	130,65 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Ville, après quoi elle devient une créance.

4.2 Les compensations additionnelles exigées pour l'année 2024, lors d'une vidange sélective en saison, d'une vidange complète en saison, d'une vidange planifiée en saison et d'une vidange planifiée hors saison selon le cas, auxquelles il doit être ajouté la portion non-remboursée à la Ville des taxes afférentes, sont fixées selon ce qui suit :

- a) Déplacement inutile : 56,59 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 28,69 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45,72 mètres (150 pieds) : 100,59 \$;

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Ville, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 7

À compter du moment où les compensations prévues au présent règlement deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt à un taux annuel de 12 %.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ____^e jour du mois de _____ 2024.

Noëlla Comtois,
Mairesse suppléante

Karine Larose,
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2023

Adoption :

Publication :